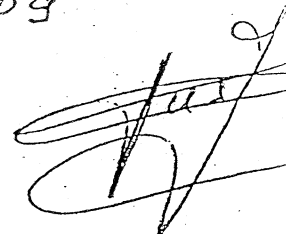


OO/HO  
BURKINA FASO  
-----  
Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2009-301 /PRES/PM/  
SECU/MATD/MEF/DEF/MECV/MJ/  
MCPEA portant régime des armes et  
munitions civiles au Burkina Faso.

*Visa CF N° 0281  
06-05-09*

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2007-349/PRES du 04/06/2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03/09/2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2007-424/PRES/PM du 13/07/2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10/07/2008 portant organisation type des départements ministériels ;
- VU la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;
- Sur rapport du Ministre de la sécurité ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 mars 2009 ;

## DECRETE

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est institué un régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso.

Article 2 : Le présent régime concerne la fabrication, la transformation, l'importation l'acquisition, la détention, la collection, le transfert, le port et le transport de toute arme à feu perfectionnée, de toute arme à air comprimé, des munitions, des aérosols, poudres et explosifs destinés à l'usage desdites armes ainsi que la construction et l'exploitation de stands de tir destinés à l'usage public ou privé.

MINISTRE de la SECURITE |  
SERVICE CENTRAL DU COURRIER |  
Révisée le 12 MAI 2009 |  
UB le No 2681/11Secu |

Article 3 : Sont exclus du régime des armes et munitions civiles :

- la fabrication, la transformation, l'importation, l'acquisition, la détention, le transfert, le port et le transport des armes à feu, classées armes de guerre, leurs pièces, éléments et munitions ;
- la fabrication, la transformation, l'importation, l'acquisition, la détention, le transfert, le port et le transport des armes à feu, munitions, poudres et explosifs affectés aux corps de troupes militaires et paramilitaires, ainsi que la construction et l'exploitation des stands de tir, propriétés desdits corps ;
- les armes à feu non perfectionnées et leurs composantes.

Article 4 : Aux termes du présent décret, on entend par :

- arme à feu : toute arme d'épaule ou de poing, perfectionnée ou non, capable d'employer la force explosive de la poudre ;
- arme d'épaule civile : une arme à feu que l'on épaulé pour tirer, utilisée pour la chasse au gibier, la chasse sportive ou lors des manifestations foraines, et non classée comme arme de guerre ;
- arme de poing civile : une arme à feu qui se tient par une poignée pistolet, qui ne peut pas être épaulée, et non classée comme arme de guerre ;
- arme à feu perfectionnée : toute arme à feu de fabrication industrielle ou artisanale, utilisant des munitions de type industriel moderne ;
- arme de guerre : toute arme à feu à canon rayé ou lisse, ses munitions et éléments conçus pour ou destinés à la guerre terrestre, navale et aérienne ;
- arme à feu non perfectionnée : toute arme à feu, de fabrication artisanale, n'offrant aucune possibilité d'utilisation de munitions de type moderne, notamment les armes à pierre ou à piston ;
- munitions : ensemble des éléments destinés à être tirés ou lancés par les moyens d'une arme à feu ou par simple compression ;
- aérosol : conditionnement permettant de projeter une suspension de particules très fines, solides ou plus souvent liquides dans un gaz ;

- arme à air comprimé : toute arme d'épaule ou de poing, non perfectionnée, fonctionnant avec de l'air comprimé pour lancer ou tirer des projectiles autres que les munitions utilisées par les armes à feu civiles ;
- arme de collection : toute arme historique et/ou modifiée, rendue inapte au tir de toutes munitions ;
- collectionneur : toute personne physique ou morale qui acquiert plus de cinq armes civiles destinées à la collection ;
- stand de tir : tout endroit ou espace aménagé pour le tir de précision à la cible à l'aide d'arme à feu.

Article 5 : La fabrication, la transformation, l'importation, l'acquisition, la détention, la collection et le transfert des armes à feu visées à l'article 4 ci-dessus, sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre de la Sécurité.

Article 6 : L'acquisition, la détention, la collection et le port à titre personnel d'arme à feu ou à air comprimé sont précisés par arrêté du Ministre de la Sécurité.

Article 7 : Nul ne peut, à quelque titre et pour quelque besoin que ce soit, fabriquer, transformer, importer, acquérir, détenir, collectionner, transférer, porter sur soi une arme à feu, ses éléments et munitions, construire ou exploiter un stand de tir s'il n'a atteint l'âge de la majorité.

## TITRE II : CONDITIONS GENERALES D'ACQUISITION D'ARME A FEU ET DES MUNITIONS

### CHAPITRE I : CONDITIONS D'ACQUISITION D'ARME A FEU

Article 8 : L'acquisition d'arme à feu ou de ses pièces et éléments se fait par montage à partir des pièces détachées, achat, échange, donation, legs ou héritage.

Article 9 : Nul ne peut acheter une arme à feu ou bénéficier par échange, don, héritage ou legs, s'il n'est titulaire d'une licence appelée « Autorisation d'achat d'arme à feu ».

L'autorisation d'achat d'arme à feu est personnelle.

Article 10 : L'autorisation d'achat d'arme à feu est un document signé du Ministre de la Sécurité au profit d'une personne physique ou morale en vue de lui permettre d'acquérir une arme à feu.

L'autorisation d'achat d'arme à feu vaut permis d'importation.

Article 11 : L'obtention de l'autorisation d'achat d'arme à feu est conditionnée au dépôt d'un dossier de demande à l'adresse du Ministre de la Sécurité sous le couvert du service de police territorialement compétent ou de l'autorité administrative locale dans les localités où il n'existe pas de service de Police.

Article 12: Tout dossier de demande d'autorisation d'achat d'arme à feu doit comprendre :

- une demande sur un formulaire à acquérir auprès du service de Police compétent au prix de mille (1.000) francs ;
- le formulaire est revêtu d'un timbre fiscal d'une valeur de quinze mille (15.000) francs pour les armes d'épaule, vingt cinq mille (25.000) francs pour les armes de poing de calibre inférieur ou égal à 7,65mm, cinquante mille (50.000) francs pour les armes de poing de calibre supérieur à 7,65mm ;
- une photocopie légalisée de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois (03) mois de date ;
- un extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif d'acte de naissance ;
- un certificat de résidence ;
- deux (02) photos d'identité.

Lorsque le demandeur est déjà détenteur d'une arme à feu, mention doit être faite sur la demande à laquelle est jointe une copie du permis de détention et de port d'arme.

Un récépissé est remis au demandeur pour lui servir de preuve de dépôt de son dossier.

Article 13 : Les demandes d'autorisation d'achat d'arme à feu formulées par les personnes morales publiques et privées sont libellées sur papier libre et doivent faire mention de la raison sociale, du siège social, des références du texte de création et des documents fiscaux s'il y a lieu, ainsi que des noms, prénoms, nationalité et adresse complète de leur représentant. Elles sont timbrées au nombre et types d'armes requises.

Cependant, pour les personnes physiques et morales agréées en qualité de commerçants d'armes, elles devront revêtir des timbres fiscaux d'une valeur forfaitaire de quarante cinq mille (45.000) francs pour les commandes portant sur les armes d'épaules et soixante quinze mille (75.000) francs pour celles portant sur les armes de poing.

Article 14 : Les demandes d'autorisation d'achat d'arme à feu donnent lieu à des enquêtes de moralité sur les requérants, menées par les services de Police de leurs lieux de résidence.

Pour les personnels des corps militaires, paramilitaires, les magistrats et certains agents publics en raison de leur fonction, la demande est faite sur un formulaire à acquérir auprès du service de police compétent au prix de mille (1.000) francs.

La demande est accompagnée de l'acte de naissance et du certificat de présence au corps au nom de l'intéressé, avec les avis motivés des supérieurs hiérarchiques.

Article 15 : Les dossiers de demande d'autorisation d'achat d'arme à feu sont soumis à la décision du Ministre de la Sécurité. Celui-ci peut pour des raisons objectives, réserver une suite défavorable à la requête. Dans ce cas, le demandeur en est avisé.

En cas d'accord, le service compétent chargé des armes et des munitions civiles soumet à la signature du Ministre de la Sécurité, l'autorisation sous forme d'imprimé en exemplaire unique.

Article 16 : L'autorisation d'achat d'arme à feu doit contenir, sous peine de nullité :

- les noms, prénoms et adresse complète du bénéficiaire ;
- les caractéristiques de l'arme ;
- le numéro d'ordre ;
- le numéro d'identification personnel ;
- la date de délivrance ;
- la signature et le cachet du Ministre de la Sécurité.

Article 17 : L'autorisation d'achat d'arme à feu est d'une validité de six (06) mois.

A l'expiration de ce délai, lorsque l'arme n'a pas été acquise, une prorogation non renouvelable de durée égale peut être accordée au bénéficiaire sur sa demande timbrée à la valeur des timbres nécessaires pour l'acquisition de l'arme. Elle est adressée au Ministre de la Sécurité sous le couvert du service de Police compétent du lieu de résidence du demandeur ou de l'autorité administrative, dans les localités où il n'existe pas de service de police, accompagnée de l'original de l'autorisation d'achat d'arme à feu.

A l'expiration de ce second délai, lorsque l'arme n'est pas acquise, le demandeur introduit un nouveau dossier conformément à l'article 12 du présent décret.

Article 18 : En cas d'acquisition de l'arme, l'acquéreur est tenu de la présenter au Maire territorialement compétent pour la délivrance d'un permis de détention sur remise de l'autorisation d'achat qui est conservée avec la souche du permis de détention.

Article 19 : Le permis de détention et le permis de port d'arme le cas échéant, constituent les documents essentiels de l'arme civile à présenter à toute réquisition des services compétents chargés du contrôle.

Article 20 : Pour les personnes physiques et morales agréées en qualité de commerçants d'armes à feu, ainsi que les services publics et entreprises privées, l'autorisation d'achat d'arme est accordée par arrêté après enquête administrative.

L'arrêté ministériel est d'une validité d'un (01) an et vaut pour une commande unique des quantités et spécifications des armes et munitions sollicitées.

Article 21 : Lorsque l'arme est acquise hors du Burkina Faso, les formalités de dédouanement ne se font qu'au vu de l'autorisation d'achat d'arme à feu en cours de validité au moment de l'acquisition.

## CHAPITRE II : LE PERMIS DE DETENTION D'ARME A FEU

Article 22 : Le permis de détention est une autorisation administrative qui donne droit aux personnes physiques de détenir une arme à feu civile préalablement acquise.

Il est délivré par le Maire territorialement compétent sur formulaire fourni par l'administration, sur présentation de l'arme et de l'autorisation d'achat d'arme.

Il indique obligatoirement les caractéristiques de l'arme, les noms, profession et adresse du titulaire ainsi que le numéro et la date de l'autorisation d'achat d'arme.

Une copie du permis est transmise au service de police territorialement compétent.

Article 23 : Le permis de détention est strictement lié à l'arme et à l'acquéreur de l'arme. Il ne peut être échangé ni utilisé pour la détention d'une autre arme.

En cas de changement de propriétaire de l'arme, le permis de détention est joint au permis de port d'arme pour constituer le dossier de transfert.

Article 24 : Le permis de détention ne donne pas droit au port d'arme qui reste soumis aux dispositions des articles 31 à 34 du présent décret.

Article 25 : Le permis de détention est délivré aux personnes physiques ou morales agréées en qualité de commerçants d'armes à feu ainsi qu'à certains services publics et entreprises privées par arrêté du Ministre de la Sécurité, sur demande timbrée à dix mille (10 000) francs et sur présentation des armes ou des reçus d'achat desdites armes.

Il permet à son titulaire de détenir à titre de propriété les armes à feu, leurs pièces, éléments ou munitions acquis dans un but commercial ou pour un usage de service.

Article 26 : Tout permis de détention d'arme à feu délivré à une personne physique ou morale agréée en qualité de commerçant d'armes à feu, à un service public ou une entreprise privée doit préciser le ou les lieux de dépôt ou d'entreposage.

Pour les services et entreprises, le dépôt ou l'entreposage a lieu dans leurs magasins et boutiques.

Article 27 : Les munitions pour arme à feu et les explosifs ou matériaux entrant dans leur composition sont entreposés dans les locaux appropriés agréés par les services techniques.

Article 28 : Tout dépositaire d'armes à feu tient un registre spécial de ses opérations. Ce registre est coté et paraphé par le Commissaire de police territorialement compétent. Il retrace les mouvements d'armes et précise :

- pour les entrées, le numéro d'ordre et la date de l'opération, les références de l'opération d'achat, les caractéristiques et les quantités des armes ;
- pour les sorties, le numéro et la date de l'opération, les références de l'autorisation administrative, les noms, prénoms et adresse complète de l'acheteur.

Article 29 : Le registre visé à l'article 28 ci-dessus est soumis au contrôle trimestriel obligatoire par les services de sécurité qui dressent à cet effet un procès-verbal destiné au Ministre de la Sécurité. Une copie est laissée à l'autorité ayant paraphé le registre.

Il est en outre ouvert à tout corps de contrôle.

Nonobstant ces dispositions, il est fait obligation aux Maires d'en dresser un état récapitulatif trimestriel au Haut-commissaire territorialement compétent.

Article 30 : La mauvaise tenue des registres des armes et munitions civiles entraîne la suspension de l'agrément de commerçant d'armes à feu et de munitions et la fermeture provisoire du dépôt.

La récidive entraîne le retrait définitif de l'agrément de commerçant d'armes à feu et de munitions et la fermeture définitive du dépôt.

### CHAPITRE III : LE PERMIS DE PORT D'ARME A FEU

Article 31 : Le permis de port d'arme à feu est une autorisation administrative qui donne droit à son titulaire de porter sur lui l'arme qui en est l'objet.

Il est délivré par le Ministre de la sécurité au vu des pièces administratives ci-après :

- un formulaire de demande fourni par l'administration à acquérir au prix de cinq mille (5.000) francs auprès du service de police compétent et revêtu d'un timbre fiscal de mille (1.000) francs ;
- un permis de détention ;
- un reçu d'achat ou tout autre titre de propriété ;
- deux (02) photographies d'identité.

Il doit indiquer obligatoirement les noms, numéro d'identification personnel, profession et adresse du titulaire, le numéro et la date du permis de détention ainsi que les caractéristiques de l'arme.

Article 32 : L'obtention du permis de port d'arme est subordonnée à la présentation de l'arme et du permis de détention au service compétent chargé des armes et munitions des départements et communes.

Article 33 : Le permis de port d'arme est strictement personnel. Il ne peut être cédé, ni prêté.

Il doit être présenté à toute autorité ou agent de contrôle compétent.

Il est délivré un permis distinct pour chaque arme.

Cependant pour les services publics ou entreprises privées, le permis peut être délivré pour toutes les catégories d'armes en usage au sein du service ou de l'entreprise.

La liste desdites armes doit figurer sur le permis.



Article 34 : Le port de toute arme à feu sans permis est prohibé. Est également prohibé le port d'arme à feu même avec permis, dans un lieu ouvert au public et dans des conditions susceptibles de troubler la paix publique ou d'intimider autrui.

Article 35 : A la demande des administrations publiques compétentes et des missions diplomatiques, une autorisation temporaire d'importation, de détention et de port d'arme à feu est délivrée par arrêté du Ministre de la Sécurité aux personnels de sécurité chargés de mission d'accompagnement de personnalité étrangère en voyage officiel.

Article 36 : A la demande de l'autorité diplomatique compétente, une autorisation de port permanent d'arme à feu est délivrée par arrêté du Ministre de la sécurité aux personnels chargés de la sécurité des personnalités des missions diplomatiques établies au Burkina.

L'autorisation de port permanent est individuelle. Elle précise les caractéristiques d'identification de l'arme, l'identité et l'adresse de la personne à laquelle elle est destinée.

#### CHAPITRE IV : L'AUTORISATION D'ACHAT ET DE DETENTION DE MUNITIONS

Article 37 : Nul ne peut acheter et/ou détenir une munition civile s'il n'est possesseur d'une arme à feu ou s'il n'a été autorisé par le Ministre de la Sécurité.

Article 38 : Les munitions pour arme à feu sont vendues au Burkina Faso, exclusivement aux détenteurs d'armes régulièrement inscrits aux rôles des armes et titulaires de permis d'achat, de permis de détention ou de port d'arme.

Article 39 : Il est fait obligation au vendeur agréé, de tenir un registre récapitulatif des ventes de munitions avec indication des dates et quantité vendue, l'identité des clients ainsi que des autorisations nécessaires ayant servi à la transaction.

Ce registre est coté et paraphé par le Commissaire de police territorialement compétent. Il est soumis au contrôle trimestriel obligatoire des services de sécurité habilités, qui dressent à cet effet un procès-verbal destiné au Ministre de la Sécurité dont une copie à l'autorité ayant paraphé le registre.

### TITRE III : FABRICATION, TRANSFORMATION, MONTAGE ET COMMERCE DES ARMES A FEU ET DES MUNITIONS

Article 40 : Nul ne peut exercer les activités de fabrication, de transformation, de montage et de vente d'armes à feu et à air ou de leurs munitions s'il n'est inscrit au registre du commerce et s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par le Ministre de la Sécurité.

L'obligation d'agrément s'étend à la fabrication, à la transformation, au montage, à l'achat et à la vente des composantes desdites armes et munitions ainsi que des appareils et outillages destinés à cet effet.

Article 41 : L'agrément de fabricant ou de vendeur d'armes ou de munitions est une autorisation administrative délivrée par arrêté du Ministre de la Sécurité qui donne au détenteur le droit de fabriquer, de transformer, de monter ou de vendre des armes à feu, leurs pièces, éléments ou munitions.

Article 42 : Le dossier de demande d'agrément doit comprendre :

\* Pour les fabricants, réparateurs et vendeurs d'armes à feu.

- une demande sur formulaire à acquérir auprès des services de police, revêtue de timbres fiscaux de cinquante (50.000) francs indiquant les nom, prénoms, nationalité, profession et adresse complète du requérant ;
- s'il s'agit d'une personne morale ou d'un commerçant, la demande doit faire mention de la raison sociale, du siège social, ainsi que des nom, prénoms, nationalité, et adresse complète de leur représentant ;
- une photocopie légalisée de la pièce d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois (03) mois de date ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance ;
- un certificat de résidence ;
- un certificat d'inscription au registre du commerce ;
- une attestation fiscale ;
- un reçu de versement d'une somme forfaitaire de soixante quinze mille (75.000) francs CFA délivré par les services du Trésor.

\* Pour les vendeurs de munitions

- une demande sur formulaire à acquérir auprès des services de police, revêtue de timbres fiscaux de vingt cinq mille (25.000) francs indiquant les nom, prénoms, nationalité, profession et adresse complète du requérant ;
- s'il s'agit d'une personne morale ou d'un commerçant, la demande doit faire mention de la raison sociale, du siège social, ainsi que des nom, prénoms, nationalité et adresse complète de leur représentant ;

- une photocopie légalisée de la pièce d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois (03) moins de date ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance ;
- un certificat de résidence ;
- deux (02) photos d'identité récentes ;
- un certificat d'inscription au registre du commerce ;
- une attestation fiscale ;
- un reçu de versement d'une somme forfaitaire de vingt cinq mille (25.000) francs CFA délivré par les services du Trésor.

Article 43 : La demande d'agrément est adressée au Ministre de la Sécurité et déposée sous le couvert du service de police territorialement compétent ou de l'autorité administrative, dans les localités où il n'existe pas de service de police, qui la transmet, accompagnée du rapport d'une enquête de moralité effectuée sur le requérant.

En cas de suite favorable, il est délivré au demandeur un agrément signé du Ministre de la Sécurité. Il est renouvelable tous les trois (03) ans sur présentation d'une demande timbrée à la valeur des timbres de la demande initiale, du reçu de versement de la somme forfaitaire de soixante quinze mille (75.000) ou de vingt cinq (25.000) francs CFA selon le cas et de l'original du précédent agrément.

Article 44 : L'agrément de fabricant, de commerçant d'armes et de munitions, l'autorisation d'achat, de détention ou de port d'arme à feu peut être retiré par les autorités qui les ont délivrés dans les cas suivants :

- condamnation pour infraction à la réglementation en vigueur en matière d'arme ou de chasse ;
- condamnation pour vol à main armée ;
- condamnation pour assassinat ou tentative d'assassinat ;
- confiscation ou retrait de l'arme sur décision judiciaire ;
- refus d'acquitter les droits et taxes ;
- fermeture définitive du dépôt d'armes ou de munitions par mesure administrative ;
- raisons objectives de sécurité.

#### TITRE IV : TRANSFERT D'ARME A FEU

Article 45 : Nul ne peut transférer ou céder à titre gratuit ou onéreux l'arme dont il est régulièrement propriétaire sans une autorisation préalable du Ministre de la Sécurité.

Article 46 : Le transfert d'arme à feu, au sens des dispositions du présent décret comprend les ventes, échanges, donations ou mutations par suite de décès.

Article 47 : En cas de vente ou de don d'une arme à feu, le vendeur ou le donateur adresse au Ministre de la Sécurité, une demande timbrée à la valeur des timbres exigée pour une demande d'achat d'arme à feu, à laquelle il est joint le permis de détention d'arme et le permis de port d'arme le cas échéant ainsi que les reçus de paiement des droits et taxes des trois (03) dernières années qui lui sont retournés en cas de refus d'autorisation de vente ou de refus de cession gratuite.

L'acquéreur, s'il n'est pas titulaire d'autorisation d'achat d'arme, adresse au Ministre de la Sécurité, un dossier complet de demande d'autorisation d'achat d'arme tel que stipulé à l'article 12 du présent décret.

Les deux (02) dossiers sont transmis en même temps par l'autorité administrative du lieu de résidence du détenteur de l'arme au Ministre de la Sécurité après enquête de moralité sur l'acquéreur.

Article 48 : En cas de décès du titulaire d'un permis de port d'arme, l'héritier dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de dévolution de la succession pour demander le transfert de propriété de l'arme considérée à son nom.

La demande, accompagnée du certificat d'hérédité et du permis de détention est adressée au Ministre de la Sécurité sous le couvert du service de police territorialement compétent qui y aura annexé un rapport d'enquête de moralité.

Lorsque l'héritier ne remplit pas les conditions pour obtenir le transfert, l'arme sera déposée au service des armes et tenue à la disposition des héritiers durant une période de trois (03) ans pendant laquelle ils assureront, sous le contrôle de l'autorité compétente, l'entretien ou la vente soit par un Officier ministériel soit à l'amiable à un acquéreur dûment autorisé.

Article 49 : En cas d'échange d'arme à feu, les intéressés adressent chacun une demande timbrée à la valeur des timbres exigée pour les autorisations d'achat d'arme, au Ministre de la Sécurité, à laquelle sont joints leurs permis de détention d'arme.

L'autorisation d'échange donne lieu à l'établissement de nouveaux permis de détention d'arme pour chacune des parties.

Article 50 : Les opérations d'échanges d'armes à feu constituent une double vente et sont soumises aux formalités d'enregistrement et de timbre.

## TITRE V : AUTORISATION TEMPORAIRE D'IMPORTATION D'ARME A FEU ET DE MUNITIONS DE CHASSE

Article 51 : Des autorisations d'importation temporaire d'arme et de munitions de chasse peuvent être accordées aux chasseurs, touristes et fonctionnaires étrangers désireux d'apporter leurs moyens de chasse pour leur séjour au Burkina Faso.

Ces autorisations sont établies par arrêté du Ministre de la Sécurité après visa du Ministre chargé de la Chasse pour des périodes n'excédant pas trois (03) mois. Elles valent autorisation de détention et permis de port d'arme.

Article 52 : Il est fait obligation aux chasseurs touristes étrangers de réexporter les fusils de chasse et le reste des munitions temporairement importés dès la fin de l'activité de chasse touristique.

Article 53: Les demandes d'autorisation prévues au titre V ci-dessus sont revêtues d'un timbre fiscal de vingt cinq mille (25 000) francs.

Article 54 : Des autorisations d'importations temporaires d'armes et de munitions peuvent également être accordées aux personnels chargés de la protection rapprochée des personnalités étrangères en séjour au Burkina Faso. par arrêté du Ministre de la Sécurité pour le temps couvrant le séjour desdites personnalités.

## TITRE VI : TRANSPORT D'ARME A FEU, DES MUNITIONS ET DES EXPLOSIFS

Article 55 : Le transport des armes à feu, des munitions et des explosifs d'une province à une autre ou à l'intérieur d'une même province est soumis au visa préalable des autorités provinciales.

Le permis de détention défini à l'article 22 du présent décret vaut autorisation de transport.

L'autorisation de transport est visée par le Haut-commissaire ou le Préfet de destination qui avise le service de police territorialement compétent.

L'autorisation de transport doit être présentée à toute réquisition de l'administration, des brigades mobiles des douanes et des forces de sécurité.

## TITRE VII : LES STANDS DE TIR

Article 56 : Nul ne peut construire ni exploiter un stand de tir s'il n'est titulaire d'une autorisation du Ministre de la Sécurité.

Article 57 : Tout dossier de demande de construction ou d'exploitation de stand de tir doit comprendre :

- une demande sur papier libre timbrée à cinquante mille (50.000) francs et indiquant les nom, prénoms, nationalité, profession et adresse complète du requérant ;
- un plan d'implantation du stand ;
- une fiche technique ;
- un règlement d'emploi du stand.

Le dossier est adressé au Ministre de la Sécurité sous le couvert de l'autorité administrative du lieu d'implantation qui émet un avis motivé au vu des résultats d'une enquête de moralité menée sur le requérant et les gérants, et des avis techniques des services compétents de la sécurité civile et publique.

Après étude, le service des armes et munitions civiles soumet à la signature du Ministre, un projet d'arrêté portant autorisation de construction et d'exploitation de stand de tir.

Article 58 : Sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal en matière de construction et d'exploitation de stand de tir, la fermeture du stand de tir est prononcée d'office dans les cas suivants :

- construction et exploitation de stand de tir sans autorisation ;
- fréquentation de stand de tir par des personnes non autorisées ;
- condamnation de l'exploitant pour infraction à la réglementation en vigueur en matière d'arme ;
- condamnation de l'exploitant pour vol à main armée, assassinat ou tentative d'assassinat ;
- refus d'acquitter les droits et taxes.

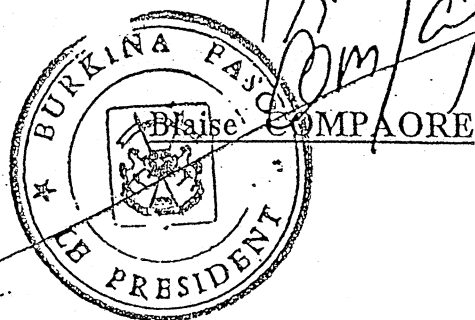
## TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 59 : En cas de perte ou de vol d'une arme à feu, ses pièces, éléments ou munitions, d'une autorisation d'achat d'arme à feu, d'un permis de port ou de détention d'arme à feu, l'intéressé doit en faire la déclaration dans les quinze (15) jours aux autorités de police, de Gendarmerie ou de la circonscription administrative du lieu de perte ou de vol ou du lieu de constat de la disparition du document.

- Article 60 : Le document perdu ou volé ayant fait l'objet de déclaration restée un (01) mois sans effet, donne lieu à la délivrance d'un duplicata équivalent dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret.
- Article 61 : Un arrêté ministériel précise la forme et le contenu des autorisations d'achat d'armes, des permis de détention et de port d'armes, des duplicata ainsi que des formulaires de demandes de ces documents.
- Article 62 : A titre transitoire et pour une période de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les armes à feu acquises antérieurement doivent être présentées au Maire territorialement compétent en vue de l'obtention d'un permis de détention dont les modalités de délivrance sont fixées par arrêté.
- Article 63 : Toute condamnation prononcée en application du présent décret entraîne la confiscation du corps du délit et le retrait des permis par les autorités qui les ont délivrés.
- Article 64 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont celles prévues et punies par les textes en vigueur.
- Article 65 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2001-268/PRES/PM/SECU/MATD/MEF/DEF/MEE/MJPDH du 08 juin 2001 portant régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso.

Article 66 : Le Ministre de la sécurité, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la défense, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de la justice et le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 8 mai 2009



Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'administration territoriale  
et de la décentralisation

Clément Pengwendé SAWADOGO

Le Ministre de la sécurité

Emile OUEDRAOGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la défense

Yéro BOLY

Le Ministre de la justice,  
garde des sceaux

Zakaria KOTE

Le Ministre de l'environnement  
et du cadre de vie

Salifou SAWADOGO

Le Ministre du commerce, de la promotion de  
l'entreprise et de l'artisanat

Mamadou SANOU